Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°4/26 - I - DIV - mes. prov.(aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00883 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Espagne), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 16 octobre 2025,

représenté par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Marta DOBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e n p r é s e n c e d e :

Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE3.).

L A C O U R D ' A P P E L :

Statuant à la suite d'une ordonnance n°2025TALJAF/002287 du 30 juin 2025 ayant :

- autorisé PERSONNE2.), ci-après PERSONNE2.), à résider, durant l'instance, séparée de son conjoint au domicile conjugal sis à L-ADRESSE4.), avec interdiction à PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), de venir l'y troubler à partir du 30 juillet 2025,
- entériné l'accord provisoire des parties concernant la répartition du temps qu'ils passent avec l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE3.), ci-après PERSONNE3.), jusqu'à la continuation des débats au fond,
- dit qu'en période de vacances scolaires d'été, l'enfant PERSONNE3.), séjourne comme suit auprès de chacun de ses parents :
  - du 4 juillet 2025 au 19 juillet 2025 à 18.00 heures, l'enfant séjourne avec sa mère,
  - du 19 juillet 2025 à 18.00 heures au 2 août 2025 à 18.00 heures, l'enfant séjourne avec son père,
  - du 2 août 2025 à 18.00 heures au 16 août 2025 à 18.00 heures, l'enfant séjourne avec sa mère,
  - du 16 août 2025 à 18.00 heures au 31 août 2025 à 18.00 heures, l'enfant séjourne avec son père ;
- dit qu'à partir de la rentrée scolaire 2025-2026, l'enfant PERSONNE3.), séjourne comme suit auprès de chacun de ses parents :
  - du 31 août 2025 à 18.00 heures au 4 septembre 2025 à la rentrée des classes, l'enfant avec sa mère,
  - du 4 septembre 2025 à la sortie des classes au 8 septembre 2025 à la rentrée des classes, l'enfant avec son père,
  - du 8 septembre 2025 à la sortie des classes au 16 septembre 2025 à la rentrée des classes, l'enfant avec sa mère,
  - du 16 septembre 2025 à la sortie des classes au 17 septembre 2025 à la rentrée de l'école, l'enfant avec son père;
- réservé le surplus,

le juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par ordonnance du 24 septembre 2025, a notamment,

- fixé la résidence habituelle de l'enfant PERSONNE3.), auprès de sa mère PERSONNE2.)
- attribué à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), à exercer selon les modalités suivantes, sauf meilleur accord entre les parties :

  en période scolaire :
  • un week-end sur deux, du jeudi de la sortie de l'école/foyer jusqu'au lundi matin retour à l'école,

• la semaine où l'enfant ne séjourne pas le week-end auprès de son père, du jeudi de la sortie de l'école/foyer jusqu'au vendredi matin à la rentrée de l'école,

en période de vacances scolaires :
• les années impaires, les vacances de Carnaval, la deuxième moitié des vacances de Pâques, en été pendant la première et la troisième tranche de deux semaines des vacances d'été, les vacances de la Toussaint, la deuxième moitié des vacances de Noël,
• les années paires, la première moitié des vacances de Pâques, les vacances de Pentecôte, en été pendant la deuxième et la quatrième tranche de deux semaines des vacances d'été, la première moitié des vacances de Noël;

- réservé le surplus.

De cette ordonnance qui a été notifiée le 3 octobre 2025, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour le 16 octobre 2025.

L'appelant reproche au juge aux affaires familiales de ne pas avoir fait droit à sa demande tendant à la mise en place d'une résidence alternée égalitaire envers l'enfant PERSONNE3.).

Ce refus serait contraire à l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) alors que toutes les conditions pour mettre en place un tel système seraient réunies en l'espèce.

Selon PERSONNE1.), le juge doit prendre en compte, à côté des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère et son milieu familial. La notion du meilleur intérêt de l'enfant serait une question d'équilibre entre ces divers besoins.

PERSONNE1.) soutient qu'il dispose de bonnes capacités éducatives, d'un logement spacieux et d'horaires de travail flexibles lui permettant de s'occuper de l'enfant et qu'il est activement impliqué dans la vie de la mineure PERSONNE3.) avec laquelle il a de forts liens.

Aussi, l'enfant PERSONNE3.) lui a dit qu'elle aimerait passer plus de temps avec lui.

Le juge aux affaires familiales a cependant décidé de lui accorder que cinq jours sur quatorze sans indiquer de motif légitime et sans expliquer sa décision.

La répartition actuelle entraînerait une coupure de six jours pour le père ce qui ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.

PERSONNE1.) demande partant, par réformation, de mettre en place une résidence en alternance où l'enfant PERSONNE3.) serait auprès de lui, principalement, du mercredi de la sortie de l'école/foyer jusqu'au lundi matin retour à l'école et la semaine suivante du mercredi de la sortie de l'école/foyer jusqu'au vendredi matin à la rentrée de l'école et, subsidiairement, chaque deuxième semaine du lundi de la sortie des classes/foyer au mercredi jusqu'à la fin de l'école, ainsi que du vendredi de la fin de l'école/foyer au lundi matin à la rentrée de l'école et chaque deuxième semaine du mercredi à la fin de l'école/foyer jusqu'à vendredi à la rentrée de l'école/foyer.

PERSONNE2.) demande la confirmation de l'ordonnance attaquée et fait valoir, lors de l'audience du 10 décembre 2025, que PERSONNE1.) aurait été d'accord avec le système actuellement mis en place.

Elle fait valoir que l'enfant PERSONNE3.) se sent bien dans le système retenu par l'ordonnance du 24 septembre 2025 et que l'ordonnance en question a tenu compte de tous les aspects du litige.

Par ailleurs, toutes les parties se sont organisées en fonction du système actuel. Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat de l'enfant PERSONNE3.), a indiqué, lors de son rapport oral, que les parents ont cohabité jusqu'à début août 2025.

Elle a fait valoir que l'enfant PERSONNE3.) aimerait ses parents et le système actuellement en place lui conviendrait parfaitement.

Interrogée sur le système proposé par le père PERSONNE1.), PERSONNE3.) a dit que ce système ne lui convenait pas et qu'elle n'en voulait pas.

L'avocat de PERSONNE3.) indique que l'enfant a trouvé son rythme dans le système mis en place et qu'elle ne voulait rien y changer.

Selon Maître Sonia DIAS VIDEIRA, l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) est de maintenir le système en place et de rejeter la demande de PERSONNE1.) tendant à mettre en place une résidence alternée.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas critiqué à ces égards, est recevable.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a mentionné l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile et l'article 378-1 du Code civil.

Il est constant en cause que les deux parents ont les facultés éducatives pour s'occuper de l'enfant PERSONNE3.) et que l'enfant aime ses deux parents.

La Cour soulève que le juge aux affaires familiales a déjà constaté dans son ordonnance du 24 septembre 2025 que PERSONNE3.) avait indiqué à son avocat que le système mis en vigueur lui convenait parfaitement et qu'elle ne voulait pas d'un système de résidence alternée égalitaire tel que demandé par le père.

PERSONNE1.) s'est vu attribuer un droit de visite et d'hébergement élargi dans l'ordonnance du 24 septembre 2025 par le juge aux affaires familiales qui a, contrairement aux déclarations de PERSONNE1.), motivé sa décision en prenant en compte les désirs de PERSONNE3.) et en procédant à un rééquilibrage des périodes de séparation entre le père et l'enfant.

Actuellement, la position de l'enfant PERSONNE3.) n'a pas changé de celle qu'elle avait avant l'ordonnance du 24 septembre 2025 en ce sens qu'elle ne veut toujours pas d'une résidence alternée égalitaire.

Même si les autres conditions pour mettre en place une résidence alternée sont réunies, il est un fait que PERSONNE3.), âgée de onze ans, a formellement déclaré à plusieurs reprises et à des intervalles de quelques mois qu'elle ne

voulait pas d'une résidence en alternance et qu'elle avait trouvé ses repères dans le système mis en place.

Au vu du refus catégorique de PERSONNE3.) à l'encontre d'un système de résidence alternée, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de la forcer de suivre un tel système demandé uniquement par le père.

Au vu du fait que PERSONNE3.) est restée sur sa position qu'elle ne voulait pas d'une résidence alternée et en l'absence de preuve que le système de résidence alternée sollicité par PERSONNE1.) est dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de dire l'appel de PERSONNE1.) tendant à mettre en place, à titre provisoire, une résidence alternée non fondé.

Il y a partant lieu de confirmer l'ordonnance du juge aux affaires familiales par adoption des motifs.

Accessoires

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure non fondée.

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et fait valoir que PERSONNE1.) aurait pu obtenir une décision définitive au lieu d'interjeter appel contre les mesures provisoires.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) à concurrence de 1.500 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Vu que PERSONNE1.) succombe dans son appel, il y a lieu de le condamner à l'entièreté des frais et dépens de l'instance l'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et au provisoire,

dit l'appel de PERSONNE1.) recevable,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance n°25025TALJAF/00311 du 24 septembre 2025,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.